Centre Hospitalier Coulommiers

Rue Gabriel Péri
77527 Coulommiers cedex

tél. : 01.64.65.**37.15** ou **36.26**
e-mail : **syndicat-cgt@ch-coulommiers.fr**
internet : **http://cgtchcoulommiers.free.fr**

Fiche d'ALERTE & DROIT de RETRAIT

Mode d'emploi au verso. Possibilité de la remplir en ligne sur* http://cgtchcoulommiers.free.fr *depuis n'importe quel ordinateur, de votre service ou personnel.

But de la FICHE D'ALERTE

Elle vous permet de **vous dégager de toutes responsabilités** si vous estimez que vos conditions de travail ne vous permettent plus d'assurer une qualité optimum de vos missions, votre sécurité, celle des patients ou du public (alerte simple).
Nous vous contacterons ensuite (coordonnées indispensables) pour étudier votre problème. Pour la direction, c'est d'abord l'accumulation de fiches d'alertes sur un même service qui démontrera la véracité de la situation. Alors n'hésitez pas !

Vous pouvez en rester là (alerte simple et non urgente) **ou, si vous vous sentez face à un DANGER GRAVE et IMMINENT, décider d'exercer votre droit de retrait.**

DROIT DE RETRAIT

Le **danger** doit être **grave**, c'est à dire présenter une **aggravation anormale des conditions habituelles de travail** et **imminent** ce qui signifie que le risque est **susceptible de se réaliser brusquement et dans un délai rapproché**.

La notion de danger doit être entendue, comme étant une **menace directe** pour la vie ou la santé du fonctionnaire ou de l'agent, c'est-à-dire une situation de fait en mesure de provoquer un dommage à l'intégrité physique de la personne :

- le **danger** en cause doit donc être grave et **susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort** ou **paraissant devoir entraîner une incapacité** permanente ou temporaire prolongée ;
- le caractère imminent du danger implique la survenance d'un événement dans un avenir très proche quasi immédiat.

Même si ce danger se révèle *a posteriori* inexistant ou minime, il suffit que l'agent ait pu raisonnablement craindre que ce danger grave existait.

« **Aucune sanction**, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un **motif raisonnable de penser** qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de chacun d'eux » (Article L4131-3). Ce droit peut donc être exercé individuellement ou collectivement.

EXERCER SON DROIT DE RETRAIT

1. Avertir un membre du CHSCT.

Pour la CGT :

- **Olivier BLANDIN** (3715 ou 3626 ou Labo : 3778)
- **Schéhérazade LAALMI** (3715 ou 3626 ou CSG : 3940)
- **Bob DINAUX** (3715 ou 3626 ou Services techniques : 3743)
- **Philippe MONROSE** (3715 ou 3626)

« Le travailleur alerte immédiatement l'employeur [*via* un membre du CHSCT, note de la CGT] de toute situation de travail dont il a un **motif raisonnable de penser** qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection » (Article L4131-1).

2. Décider si vous quittez, ou non, votre service.

ET ENSUITE ?

Le membre du CHSCT alerte le Directeur en consignant dans un registre spécial ses observations et son avis sur la situation à risque (Article L4131-2). Auparavant, il demandera à l'agent s'il voit un inconvénient à ce que son nom apparaisse dans la procédure et respectera son choix.

- « L'employeur procède immédiatement à une enquête avec le représentant du CHSCT qui lui a signalé le danger et prend les dispositions nécessaires pour y remédier » (Article L4132-2).
- « En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, le CHSCT est réuni d'urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures.
- « L'employeur informe immédiatement l'inspecteur du travail et l'agent du service de prévention de la caisse régionale d'assurance maladie, qui peuvent assister à la réunion du CHSCT » (Article L4132-3).
- « A défaut d'accord entre le directeur et la majorité du CHSCT sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, l'inspecteur du travail est saisi immédiatement par le directeur.
- « L'inspecteur du travail met en œuvre soit l'une des procédures de mise en demeure prévues à l'article L. 4721-1, soit la procédure de référé prévue aux articles L. 4732-1 et L. 4732-2 » (Article L4132-4).